

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 146 du PR 4+020 au PR 6+708 Communes de GUIPY et PAZY En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le Maire de Guipy, Le Maire de Pazy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le réseau AEP situé sur la Route Départementale n° 146 du PR 6+600 au PR 6+708, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1^{er}:

Du lundi 3 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 146 entre les PR 4+020 et 6+708.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 146 du PR 4+020 au PR 2+880
- RD 147 du PR 27+158 au PR 29+461
- RD 977 bis du PR 23+324 au PR 19+450
- RD 146 du PR 6+860 au PR 6+708

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Mario & Longo).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Guipy et Pazy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 2 1 JAN 2025 Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A Pazy, le 14/01/2025

A Guipy, le

Le Maire

Le Maire

Olivier CHESNEAU

Publié le 21/01/2025 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



